

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOIS ET DERIVES DE NORMANDIE

Chemin des Moulins de Briqueville
76400 Fecamp

Références : 20260317_dispo-moyens
Code AIOT : 0005802515

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2026 dans l'établissement BOIS ET DERIVES DE NORMANDIE implanté Chemin des Moulins de Briqueville 76400 Fecamp. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale concernant l'opérationnalité des moyens de lutte contre l'incendie participant au dimensionnement des besoins en eau : poteaux ou bouches, bâches, réserve d'eau, aire d'aspiration, sprinklage...

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS ET DERIVES DE NORMANDIE
- Chemin des Moulins de Briqueville 76400 Fecamp

- Code AIOT : 0005802515
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation comprend un atelier de travail du bois, où des produits de préservation du bois sont mis en œuvre.

L'arrêté préfectoral du site du 06/12/2005 régit les installations, ainsi que l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415.

Lors de la visite du 22/06/2023, l'inspection avait constaté que le classement actuel était le suivant :

- 2410, 1532 : Classement à déclaration ;
- 2415 : Classement à enregistrement ;
- 1510 : Non soumis.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposé afin de mettre à jour le classement du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des pollutions accidentelles - rétention	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 5.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
7	Prévention	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure, respect de	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des pollutions accidentelles - confinement	02/03/2023, article 4.10	prescription, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que l'installation n'est pas doté de moyen de confinement des eaux incendie. Ce point fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Le reste des constats établis est listé à la suite de ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation, située à 300 m de la caserne des pompiers, est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de deux poteaux d'incendie (diamètre 100) implantés respectivement, chemin des moulins de Briqueville face à l'entrée principale du site et route de Valmont face à la seconde entrée. Le débit d'eau d'extinction requis pour un cas de sinistre majorant sur les stockages avoisine en simultané les 300 m³/h ; - de deux aires de pompage aménagées sur la rivière « Valmont » et réceptionnées par le SDIS ; - de trois poteaux d'incendie à l'intérieur du site ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à défendre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par jour.

Constats :

Contexte de la visite:

Lors de la visite du 07/07/2022, l'exploitant avait été mis en demeure de justifier que le débit de 300 m³/h prescrit était garanti sur le site. Lors de la visite du 22/06/2023, l'inspection s'était renseignée auprès du SDIS qui avait confirmé que le débit requis de 300 m³/h était couvert par les moyens en place : aires d'aspiration et deux poteaux extérieurs au site.

Constats de l'inspection:

L'inspection a constaté la présence des deux poteaux incendie extérieurs, mentionnés dans l'arrêté. Le contrôle des poteaux sera repris dans la suite de ce rapport.

L'inspection a constaté la présence de l'aire de pompage de l'installation côté «Forest Maine». L'aspiration se fait dans le ruisseau «La Valmont» traversant l'installation ICPE. Le contrôle de l'aire d'aspiration sera repris dans la suite de ce rapport.

Les trois poteaux à l'intérieur du site sont hors service, et peints en vert, comme cela avait été constaté lors de la précédente visite. L'inspection va proposer de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site afin d'actualiser la défense incendie du site.

L'inspection a constaté que des plans des locaux étaient répartis dans les locaux de la partie «Forest Maine» de l'installation. Ces plans mentionnent la présence d'extincteurs, dont les emplacements sur le terrain peuvent différer avec le plan. Pour exemple, l'inspection a constaté que l'extincteur de 50 kg roulant indiqué sur le plan à proximité du bac de trempage utilisé pour le traitement du bois n'était pas présent sur le site. Egalement, la numérotation des extincteurs est faite cellule par cellule. Les extincteurs sont indiqués en hauteur. Par sondage, l'inspection a constaté que l'extincteur 9 avait été vérifié en juin 2025. Néanmoins, il n'était pas indiqué en hauteur.

Documents de l'exploitant:

Concernant les extincteurs, l'inspection a consulté le rapport en date du 05/06/2025. Ce rapport mentionne que 27 extincteurs ont été vérifiés.

Analyse:

Au regard des moyens incendie constatés sur le site, les conditions d'atteinte du débit requis, telles qu'elles avaient été retenues dans le cadre de la visite du 22/06/2023 sont toujours présentes sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective:

L'inspection demande à l'exploitant d'uniformiser, dans un délai de trois mois, la numérotation des extincteurs du site, dans le but de pouvoir statuer sur l'exhaustivité des contrôles. En outre, l'inspection demande à l'exploitant de veiller à ce que les extincteurs soient bien indiqués en hauteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Disponibilité des débits des poteaux et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : [...] II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection:</u> L'inspection a constaté la présence des deux poteaux incendie extérieurs. Le premier est situé en entrée du site (Chemin de Briqueville), et le second à l'intersection du Chemin de Briqueville et de la route de Valmont. L'inspection n'a pas constaté d'anomalie particulière sur ces deux poteaux incendie. <u>Documents de l'exploitant:</u> L'inspection a constaté le rapport de contrôle des poteaux incendie de la commune, tenu à sa disposition par l'exploitant. Les débits indiqués pour les deux poteaux pour l'année 2025 sont de : - 129 m³/h: poteau situé chemin de Briqueville; - 169 m³/h: poteau situé à l'intersection de la route de Valmont et du Chemin de Briqueville; Le débit de 300m³/h est ainsi atteint avec l'aire d'aspiration (voir constat n°1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Aire d'aspiration
Prescription contrôlée :

[...]

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie.

[...]

Constats :

Constats de l'inspection:

L'inspection a constaté la présence d'une aire de pompage, du côté «Forest Maine». Cette aire d'aspiration est constituée d'une surface bétonnée large en bordure du cours d'eau qui traverse l'installation. L'inspection a constaté que le marquage au sol interdisant le stationnement sur l'aire d'aspiration était effacé. Le point d'aspiration était néanmoins indiqué.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la différence de hauteur entre le point bas et l'aspiration est inférieure à 6 mètres ce qui permet une aspiration favorable. La stratégie consiste en l'installation, lors d'un accident, d'un groupe motopompe portatif.

Documents de l'inspection:

Comme cela avait été regardé lors de l'inspection du 22/06/2023, l'exploitant a présenté l'attestation C4 en date du 02/2/2023, qui indique que cette aire d'aspiration permettrait d'obtenir un débit de 120 m³/h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective:

L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, dans un délai d'un mois, une procédure d'entretien de la zone d'aspiration. Le marquage au sol sera repris.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan des moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des moyens incendie

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie, commandes de désenfumage,

etc. ; [...]
Constats : L'inspection a constaté que des plans des moyens incendie étaient disposés à l'entrée de chacune des cellules du bâtiment. Néanmoins, tous les risques inhérents aux installations ne sont pas inscrits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective :</u> L'inspection demande à l'exploitant de renseigner, dans un délai d'un mois, le risque pour l'environnement ainsi que la toxicité sur le plan, au niveau de la zone de trempage de bois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.12
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de sécurité
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un registre de sécurité. La vérification des extincteurs y est mentionnée annuellement. En outre, les installations électriques ont été vérifiées en juillet 2025. Enfin, une formation incendie/extincteur a été réalisée en 2026. Des vérifications réalisées (poteaux, aire d'aspiration) n'apparaissent pas dans le registre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> L'inspection demande à l'exploitant de renseigner, dans un délai d'un mois: - la vérification des poteaux incendie, au moins tous les trois ans ;

- les entretiens et la vérification de l'aire d'aspiration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles - rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]
Constats : Des fûts de 1500l de produit servant à la préservation du bois, dangereux pour l'environnement et corrosif, sont susceptibles d'être présents sur le site, soit en fonctionnement, soit en stockage d'attente. Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un fût en attente n'était pas stocké sur rétention. L'exploitant a déclaré que le fût serait placé sur rétention dans la journée. L'inspection a constaté que le fût en fonctionnement était placé sur un plan incliné vers la cuve de trempage. L'inspection prend note de cette disposition mais l'efficacité de cette rétention n'a pas fait l'objet d'un contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective :</u> L'inspection demande à l'exploitant de formaliser, dans un délai d'un mois, une procédure de stockage des fûts sur rétention, en permanence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentelles - confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Rétention et isolement. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs assurent ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VIII. L'exploitant dispose des documents justifiant du respect de cet article dont ceux du volume nécessaire de confinement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté la présence d'un moyen de confinement des eaux incendie sur le site en cas d'incendie. Ce point est une non conformité majeure. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter cette prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective:</u> L'inspection demande à l'exploitant de lui réaliser, dans un délai d'un mois, un calcul de dimensionnement des moyens de rétention du site. En outre, l'exploitant pourra utiliser le guide D9/D9A pour réaliser ce calcul.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 1 mois
